

LETTRE D'ENTENTE N° 5

OBJET : Cours d'enseignement individuel à la Faculté de musique

Compte tenu de l'organisation pédagogique de l'enseignement des instruments, de la composition, des ateliers et des ensembles à la Faculté de musique;

Compte tenu du principe de continuité dans l'enseignement de l'instrument qui assure à l'étudiante ou l'étudiant la possibilité d'avoir la même chargée ou le même chargé de cours pour la durée de son programme;

Les parties conviennent de ce qui suit :

I. En ce qui concerne les cours individuels d'instrument, l'article 10 de la convention collective s'applique avec les modifications suivantes :

A) AFFICHAGE

- 1) Les cours individuels d'instrument ne sont pas soumis à l'affichage lorsque l'étudiante ou l'étudiant, lors de sa demande, exprime son choix motivé concernant la chargée ou le chargé de cours qu'elle ou qu'il désire avoir aux fins d'enseignement. Dans le cas où l'enseignement d'un instrument n'est dispensé que par une seule chargée ou un seul chargé de cours, l'étudiante ou l'étudiant est réputé l'avoir choisi.
- 2) Lorsqu'une étudiante ou un étudiant n'exprime aucun choix, le cours est soumis à l'affichage complémentaire qui se tient durant la troisième (3^e) semaine du mois d'août, selon les dispositions prévues à la clause 10.13 b).

B) ATTRIBUTION

- 1) L'attribution des cours individuels d'instrument assujettis au principe de continuité se fait avant la période d'affichage régulier qui se tient du 1^{er} au 15 juin.
- 2) L'attribution des cours individuels d'instrument qui ne sont pas assujettis au principe de continuité se fait avant la période d'affichage complémentaire du mois d'août, à partir de la préférence exprimée par l'étudiante ou l'étudiant lors de sa demande.
- 3) Les listes de cours ainsi attribués sont affichées et transmises au Syndicat.

4) Ces listes d'attribution comprennent le nom de la chargée ou du chargé de cours, le ou les cours attribué(s) et le nombre d'heures/étudiante ou étudiant correspondant.

C) ACCEPTATION OU REFUS DE LA CANDIDATE OU DU CANDIDAT

Au plus tard le 31 mai, pour les cours assujettis au principe de continuité et au plus tard le 15 août, pour les autres cours non soumis à l'affichage, la candidate ou le candidat avise par écrit la directrice ou le directeur de son acceptation ou de son refus de cette préattribution du ou des cours qui lui sont attribués.